

**N^{os} 2303363, 2303364, 2304309, 2304312, 2304419
et 2304420**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST
SOCIETE PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Paul Gasnier
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Orléans

2^e chambre

Mme Armelle Best-de Gand
Rapporteuse publique

Audience du 4 juillet 2024
Décision du 18 juillet 2024

C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 9 août 2023, sous le numéro 2303363, la société Parc solaire Beaufoux Est, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite rejetant sa demande d'autorisation de défrichement de 21,4 hectares de boisements pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Semblançay ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 341-5 du code forestier et est entachée d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistrée le 12 mars 2024, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 mai 2024, l'instruction a été close avec effet immédiat en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés, le 20 octobre 2023, le 16 février 2024 et le 9 avril 2024, sous le numéro 2304309, la société Parc solaire Beaufoux Est, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 août 2023 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer une autorisation de défrichement de 21,4 hectares de boisements pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Semblançay ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de lui délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- le motif de refus fondé sur le 7° de l'article L. 341-5 du code forestier est entaché d'erreur d'appréciation en ce que :
 - o le changement d'affectation des terrains ne porte pas atteinte aux investissements publics engagés puisque, d'une part, le prêt consenti par le fonds national forestier ne correspond qu'à 70 % du massif forestier et a été intégralement remboursé et, d'autre part, l'hypothèque afférente à ce prêt a été levée ;
 - o le défrichement envisagé porte sur des boisements à vocation d'exploitation forestière industrielle monospécifique à faible potentiel qualitatif et quantitatif ; le potentiel sylvicole relevé par l'étude de la direction départementale des territoires (DDT) est surévalué compte tenu du taux de prélèvement opéré de seulement 20% et des conclusions de l'étude sylvicole réalisée par le pétitionnaire ainsi que du caractère anciennement agricole des terres ; les boisements présentent une vulnérabilité forte face au changement climatique et disposent de faibles enjeux en matière de biodiversité ;
 - o le déboisement envisagé ne couvre que 3,32 % de la surface boisée de la commune et 0,34 % de celle de l'intercommunalité ;
 - o le projet de centrale solaire se présente comme un investissement plus durable et rentable, sur le long terme, que la poursuite de l'exploitation de l'activité sylvicole en place ;
 - o le projet de centrale photovoltaïque présente un bilan carbone plus avantageux que la poursuite de l'exploitation forestière ;
 - o le défrichement fera l'objet d'une compensation pour l'équivalent de 86 hectares de boisement qui devait être prise en compte pour apprécier l'opportunité d'opposer un refus d'autorisation ;
- le projet répond aux objectifs européens, nationaux et locaux de production d'énergies renouvelable en particulier à ceux du « paquet Climat » établi par l'Union européenne, de la stratégie nationale Energie-Climat, de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de la stratégie nationale pour la biodiversité, du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Centre Val-de-Loire ainsi qu'au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du syndicat mixte Pays Loire Nature.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 mars 2024, et un mémoire en défense enregistré le 13 mai 2024 non-communicé, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 mai 2024, l'instruction a été close avec effet immédiat en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

III. Par une requête enregistrée le 9 août 2023, sous le numéro 2303364, la société Parc solaire Beaufoux Ouest, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite rejetant sa demande d'autorisation de défrichement de 20,6 hectares de boisements pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Semblançay ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que la société Parc solaire Beaufoux Est dans l'instance n° 2303363.

Par un mémoire en défense enregistrée le 12 mars 2024, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 mai 2024, l'instruction a été close avec effet immédiat en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

IV. Par une requête et des mémoires enregistrés le 20 octobre 2023, le 16 février 2024 et le 9 avril 2024, sous le numéro 2304312, la société Parc solaire Beaufoux Ouest, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 août 2023 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer une autorisation de défrichement de 20,6 hectares de boisements pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Semblançay ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de lui délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que la société Parc solaire Beaufoux Est dans l'instance n° 2304309.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 mars 2024, et un mémoire en défense enregistré le 13 mai 2024 non-communicé, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 mai 2024, l'instruction a été close avec effet immédiat en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

V. Par une requête et des mémoires enregistrés le 30 octobre 2023, le 16 février 2024 et le 15 avril 2024, sous le numéro 2304419, la société Parc solaire Beaufoux Est, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 août 2023 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Semblançay ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de délivrer le permis de construire sollicité, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme en ce que d'une part, le préfet n'était pas lié par le refus d'autorisation de défrichement qu'il a opposé par arrêté du 24 août 2023 et, d'autre part, l'illégalité de l'autorisation de défrichement entraîne celle de l'arrêté de refus de permis de construire ;
- le motif tiré de l'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages est entaché d'erreur d'appréciation ;
- le projet répond aux objectifs européens, nationaux et locaux de production d'énergies renouvelable en particulier à ceux du « paquet Climat » établi par l'Union européenne, de la stratégie nationale Energie-Climat, de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de la stratégie nationale pour la biodiversité, du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Centre Val-de-Loire ainsi qu'au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du syndicat mixte Pays Loire Nature.

Par un mémoire en défense enregistrée le 15 mars 2024, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il était en situation de compétence liée pour refuser de délivrer le permis de construire ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 mai 2024, l'instruction a été close avec effet immédiat en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

VI. Par une requête et des mémoires enregistrés le 30 octobre 2023, le 16 février 2024 et le 15 avril 2024, sous le numéro 2304420, la société Parc solaire Beaufoux Ouest, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 août 2023 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Semblançay ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de délivrer le permis de construire sollicité, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que la société Parc solaire Beaufoux Est dans l'instance n° 2304419.

Par un mémoire en défense enregistrée le 15 mars 2024, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il était en situation de compétence liée pour refuser de délivrer le permis de construire ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 mai 2024, l'instruction a été close avec effet immédiat en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gasnier, rapporteur
- les conclusions de Mme Best-de Gand, rapporteure publique
- et les observations de Me Versini-Campinchi, représentant les sociétés Parc solaire Beaufoux Est et Parc solaire Beaufoux Ouest.

Des notes en délibéré ont été présentées par les sociétés Parc solaire Beaufoux Est et Parc solaire Beaufoux Ouest dans les instances n^{os} 2304309 et 2304312 le 10 juillet 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 décembre 2022, les sociétés Parc solaire Beaufoux Ouest et Parc solaire Beaufoux Est, filiales de la société Sunti, ont déposé deux demandes d'autorisation de

défrichement de 20,6 hectares de boisements implantés sur les parcelles cadastrées G 253, G 254, G 877 et G 878 (secteur A), d'une part, et de 21,4 hectares de boisements implantés sur la parcelle cadastrée section G 858 (secteur B), d'autre part, sur le territoire de la commune de Semblançay (Indre-et-Loire), en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol. Le silence gardé par le préfet d'Indre-et-Loire a fait naître deux décisions implicites de refus le 13 juin 2023. Par arrêtés du 24 août 2023, le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de délivrer les autorisations sollicitées pour le secteur A (Nord-Ouest) et le secteur B (Sud-Est). La société Parc solaire Beaufoux Ouest demande l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande et de l'arrêté du 24 août 2023 refusant l'autorisation sollicitée pour le secteur A. La société Parc solaire Beaufoux Est demande, quant à elle, l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande et de l'arrêté du 24 août 2023 relatifs au secteur B.

2. Le 14 décembre 2022, ces mêmes sociétés ont, parallèlement, déposé deux demandes de permis de construire portant sur les deux projets de parcs photovoltaïques précités. Par arrêtés du 31 août 2023, le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de délivrer les permis de construire sollicités pour les deux secteurs. La société Parc solaire Beaufoux Ouest demande l'annulation de l'arrêté du 31 août 2023 relatif au secteur A. La société Parc solaire Beaufoux Est demande, quant à elle, l'annulation de l'arrêté du 31 août 2023 relatif au secteur B.

Sur la jonction :

3. Les affaires n^{os} 2303363, 2303364, 2304309, 2304312, 2304419 et 2304420 portent sur des autorisations relatives au même projet et appellent à juger des mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions d'annulation des décisions portant refus d'autorisation de défrichement :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

4. Il ressort des pièces du dossier par arrêtés du 24 août 2023, le préfet d'Indre-et-Loire a explicitement refusé de délivrer les autorisations de défrichement sollicitées le 13 décembre 2022. Ces décisions explicites se sont substituées aux décisions implicites de refus nées du silence initialement gardé par le préfet sur ces demandes. Par suite, les conclusions d'annulation présentées dans les instances n°2303363 et 2303364 doivent être regardées comme dirigées uniquement à l'encontre des deux arrêtés du 24 août 2023.

En ce qui concerne l'insuffisance de motivation :

5. D'une part, les arrêtés du 24 août 2023 refusant explicitement la délivrance des autorisations de défrichement en litige se sont substitués aux décisions implicites. Les moyens tirés du défaut de motivation de ces deux décisions implicites doivent donc être écartés comme inopérants.

6. D'autre part, les arrêtés attaqués du 24 août 2023 comportent l'énoncé des circonstances de fait et de droit, qui en constituent le fondement, en particulier les dispositions applicables du code forestier, les boisements concernés par les projets et les financements publics dont ils ont fait l'objet. Ils sont, par suite, suffisamment motivés conformément aux articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier en vigueur à la date des arrêtés attaqués : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (...)* ».

8. D'autre part, aux termes de l'article R. 531-1 du code forestier, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 1991 : « *Le fonds forestier national a pour objet de financer, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, les interventions de l'Etat en faveur de la conservation, de la protection, de la reconstitution, du développement et de la mobilisation des ressources forestières ainsi que des entreprises de travaux forestiers et des scieries* ». Aux termes de l'article R. 531-2 de ce code, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 1991 : « *Les opérations du fonds forestier national font l'objet d'un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture (...)* ».

9. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que les défrichements envisagés portent respectivement sur 20,6 et 21,4 hectares de boisements implantés sur un massif forestier ayant fait l'objet d'un prêt accordé par l'Etat, le 1^{er} juillet 1991, par l'intermédiaire du fonds forestier national, à hauteur de 70% afin de financer le reboisement de 61,7 hectares de parcelles autrefois dédiées à l'activité agricole et désormais composées de pins laricio, de chênes sessiles et, dans une moindre mesure, de chênes d'Amérique âgés d'une trentaine d'années. Cet investissement public couvre ainsi une part significative de cette conversion forestière et poursuit un objectif d'amélioration, en quantité, de la ressource forestière à des fins d'exploitation économique, en particulier de production de bois d'œuvre. Il ressort du procès-verbal de reconnaissance des terrains effectué sur le fondement de l'article R. 341-5 du code forestier, que les peuplements de pins laricio et les chênes sessiles suivent une croissance régulière, malgré un ralentissement ces cinq dernières années pour les chênes, et seront susceptibles d'atteindre leurs objectifs de production de bois d'œuvre à leur maturité, soit dans une trentaine d'années pour les pins et dans une soixantaine d'année pour les chênes. L'étude sylvicole dont se prévalent les sociétés pétitionnaires, laquelle ne fait que nuancer le potentiel de productivité de ces arbres et leur rendement économique au cours du temps, ne remet toutefois pas en cause leur caractère productif mais confirme au contraire leur potentiel de valorisation sur le long terme, peu important à ce titre qu'il soit décroissant au cours du temps. Il en résulte que les défrichements envisagés porteront atteinte à la conservation de 42 hectares de boisements parmi les 61,7 hectares ayant fait l'objet d'un prêt de l'Etat, pour une part significative, alors que leur maintien est rendu nécessaire à la valorisation, pour les trente et soixante prochaines années, de cet investissement public consenti pour l'amélioration, en quantité, de cette ressource forestière. Par suite, et sans qu'aient d'incidence à cet égard les circonstances que le prêt aurait été intégralement remboursé, que l'hypothèque afférente à ce prêt aurait été levée ou que les boisements auraient un potentiel qualitatif et quantitatif faible, le préfet d'Indre-et-Loire a fait une exacte application des dispositions du 7° de l'article L. 341-5 du code forestier en refusant de délivrer les autorisations de défrichement en litige. Cette branche du moyen doit donc être écartée.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 341-6 du code forestier : « *Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-*

2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes : / 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; / 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ; / 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ; / 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. / L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5. / Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4 du présent code, dans la limite d'un plafond annuel ».

11. Contrairement à ce que fait valoir la société requérante, les dispositions précitées ne font qu'habiliter le préfet à conditionner les autorisations de défrichement délivrées à certaines mesures compensatoires mais ne lui imposent pas de tenir compte des mesures de compensation prévues par le pétitionnaire pour apprécier si une décision d'autorisation devait être accordée en lieu et place d'un refus. Par ailleurs, et en tout état de cause, les dispositions citées au point 7 du présent jugement confèrent aux boisements en litige ayant spécifiquement fait l'objet de financements publics aux fins d'amélioration de la ressource forestière sur un territoire donné, qui ne parviendront à maturité que dans plusieurs dizaines d'années, une protection spécifique. Elles excluent ainsi nécessairement, par elles-mêmes, que soient examinées, dans le cadre de l'appréciation de la nécessité d'un boisement à la valorisation d'investissements publics, les mesures de compensation envisagées par le pétitionnaire notamment par replantations. Il s'ensuit que les sociétés requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des mesures de compensation prévues au titre de l'article L. 341-6 du code forestier au soutien de la contestation du motif de refus qui leur a été opposé au titre du 7° de l'article L. 341-5 du même code.

12. En troisième lieu, il n'appartient pas au juge administratif, dans le cadre de l'examen du motif de refus d'une autorisation de défrichement fondé sur le 7° de l'article L. 341-5 du code forestier, de mettre en balance les intérêts tirés de la conservation des boisements ayant fait l'objet d'investissements publics avec d'autres intérêts non énumérés par cette disposition. Il s'ensuit que les sociétés requérantes ne sauraient utilement soutenir que le projet de centrale solaire serait plus durable, plus rentable et présenterait un meilleur bilan carbone que la poursuite de l'exploitation forestière.

13. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les objectifs de production d'énergies renouvelables :

14. Le moyen tiré de ce que le projet répond aux objectifs européens, nationaux et locaux en matière de production d'énergies renouvelables est inopérant à l'encontre d'un refus d'autorisation de défrichement. Le moyen ne peut donc qu'être écarté.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les sociétés Parc solaire Beaufoux Ouest et Parc solaire Beaufoux Est ne sont pas fondées à demander l'annulation des refus de défrichement contestés. Leurs requêtes n^{os} 2303363, 2303364, 2304309 et 2304312 doivent donc être rejetées en toutes leurs conclusions.

Sur les conclusions d'annulation des arrêtés du 31 août 2023 portant refus de permis de construire :

16. Aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (...)* ». Aux termes de l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme : « *Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis* ».

17. Il ressort des pièces du dossier que les projets des sociétés requérantes nécessitent le défrichement de 20,6 et 21,4 hectares de boisements implantés sur un massif forestier de 61,7 hectares de parcelles situées sur la commune de Semblançay et sont ainsi soumises à l'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du code forestier. Chacun des arrêtés contestés précise, dans ses motifs, que le préfet d'Indre-et-Loire a refusé les autorisations de défrichement sollicitées par arrêtés du 24 août 2023.

18. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 15 du présent jugement, les décisions refusant la délivrance des autorisations de défrichement ne sont pas entachées d'illégalité, de sorte que le moyen tiré de l'exception d'illégalité, soulevé à l'appui des conclusions dirigées contre les arrêtés portant refus de permis de construire n'est, en tout état de cause, pas fondé. D'autre part, il est constant que les sociétés Parc solaire Beaufoux Ouest et Parc solaire Beaufoux Est n'étaient pas titulaires d'une autorisation de défrichement à la date des arrêtés attaqués. Par suite, le préfet d'Indre-et-Loire était en situation de compétence liée pour refuser les permis de construire en litige. Le moyen doit dès lors être écarté.

19. Eu égard à cette situation de compétence liée, les autres moyens soulevés à l'encontre des arrêtés portant refus de permis de construire doivent être écartés comme inopérants.

20. Il résulte de ce qui précède que les requêtes n^{os} 2304419 et 2304420 doivent également être rejetées en toutes leurs conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 2303363, 2303364, 2304309, 2304312, 2304419 et 2304420 des sociétés Parc solaire Beaufoux Ouest et Parc solaire Beaufoux Est sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Parc solaire Beaufoux Ouest, à la société Parc solaire Beaufoux Est, au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet d'Indre-et-Loire pour information.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne président,
Mme Pajot, conseillère,
M. Gasnier, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juillet 2024.

Le rapporteur,

Le président,

Paul GASNIER

Denis LACASSAGNE

La greffière,

Marie-Josée PRECOPE

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chacun en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.